



**FONDS INTERNATIONAUX  
D'INDEMNISATION  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES**

ASSEMBLÉE  
12ème session  
Point 11 de l'ordre du jour

92FUND/A.12/10  
29 août 2007  
Original: ANGLAIS

FONDS COMPLÉMENTAIRE  
3ème session  
Point 10 de l'ordre du jour

SUPPFUND/A.3/8

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
22ème session  
Point 9 de l'ordre du jour

71FUND/AC.22/7

## **PROCÉDURES POUR LA NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**

### **Note de l'Organe de contrôle de gestion**

<b>Résumé:</b>	Ainsi que les organes directeurs le lui avaient demandé à leurs sessions d'octobre 2006, l'Organe de contrôle de gestion a mis au point une proposition concernant la procédure à appliquer à l'avenir pour la nomination du Commissaire aux comptes. Cette proposition porte notamment sur les dispositions à remplir par les soumissionnaires, les règles régissant les soumissions, le calendrier, le mandat, les critères que l'Organe de contrôle de gestion considère comme essentiels et un projet de cadre applicable à la procédure de sélection.
<b>Mesures à prendre:</b>	Examiner et approuver la proposition de l'Organe de contrôle de gestion concernant la procédure à suivre à l'avenir pour la nomination du Commissaire aux comptes, cette procédure devant être appliquée pour la première fois en 2009-2010.

### **1 Introduction**

- 1.1 Dans le document 92FUND/A.11/12 qu'il a soumis aux organes directeurs à leurs sessions d'octobre 2006, l'Organe de contrôle de gestion a examiné les procédures à suivre pour la nomination du Commissaire aux comptes. Ce document traitait de deux questions connexes: d'une part les recommandations de l'Organe de contrôle de gestion concernant les procédures à suivre à l'avenir pour choisir et nommer le Commissaire aux comptes des FIPOL et, d'autre part - dans la mesure où même si elles étaient intégralement acceptées sous la forme proposée, ces procédures prendraient un certain temps à mettre en place - une proposition visant à mettre en oeuvre la décision prise par l'Assemblée à sa session de février/mars 2006 et tendant à reconduire le Commissaire aux comptes en place, le Contrôleur et vérificateur général du Royaume-Uni, pour un nouveau mandat à compter du 1er janvier 2007.
- 1.2 À leurs sessions d'octobre 2006, les organes directeurs ont décidé de reconduire le Contrôleur et vérificateur général du Royaume-Uni dans ses fonctions de Commissaire aux comptes du Fonds de 1992, du Fonds complémentaire et du Fonds de 1971 pour un nouveau mandat complet de quatre ans à compter du 1er janvier 2007.

- 1.3 Aux mêmes sessions, les organes directeurs ont chargé l'Organe de contrôle de gestion de formuler une proposition concernant la procédure à appliquer à l'avenir pour la nomination du Commissaire aux comptes. Cette proposition devait porter notamment sur les conditions à remplir par les soumissionnaires, les règles régissant les soumissions, le calendrier, le mandat, les critères que l'Organe de contrôle de gestion considère comme essentiels et un projet de cadre applicable à la procédure de sélection. L'Organe de contrôle de gestion a été invité à soumettre cette proposition aux sessions de l'automne 2007 des organes directeurs pour approbation.

## **2 Examen par l'Organe de contrôle de gestion**

- 2.1 Étant donné que sa composition sera sensiblement modifiée en 2008, l'Organe de contrôle de gestion, conscient de la nécessité de mettre à profit l'expérience acquise au cours des premières années de son existence, a décidé d'élaborer sans retard la documentation pertinente au sujet de la procédure qui sera appliquée pour la première fois en 2009-2010 pour la nomination du Commissaire aux comptes.
- 2.2 L'Organe de contrôle de gestion a donc élaboré une procédure d'appel de candidatures pour la nomination du Commissaire aux comptes lorsque le mandat du Commissaire actuel des Fonds arrivera à expiration avec la vérification, en 2011, des états financiers de 2010, et recommande d'inviter l'Assemblée à approuver les dispositions proposées en tant que procédure permanente qui serait appliquée pour la première fois en 2009-2010. Ces dispositions portent notamment sur la procédure d'appel de candidatures, la diffusion d'une note d'information à l'intention des États Membres qui envisagent de proposer une candidature, la liste des facteurs applicables à la sélection des candidats et un calendrier pour la nomination du Commissaire aux comptes.

## **3 Dispositions proposées**

- 3.1 Le mandat du Commissaire aux comptes actuel couvre les exercices 2007 à 2010 inclus. Ce mandat prendra fin après la vérification des états financiers de 2010 par les organes directeurs des FIPOL, en octobre 2011. Il faudra nommer un nouveau Commissaire aux comptes, ou reconduire le Commissaire actuel, qui est rééligible, aux sessions d'octobre 2010 des organes directeurs aux fins de vérification des états financiers pour les exercices 2011 à 2014 inclus, ou pour toute autre durée que les organes directeurs pourraient juger appropriée.
- 3.2 L'Organe de contrôle de gestion propose d'enclencher le processus d'appel de candidatures aux sessions d'octobre 2009 des organes directeurs. Les organes directeurs seront invités à charger l'Administrateur d'appeler les États Membres à présenter les soumissions d'offre de candidats éventuels.
- 3.3 S'il en est ainsi décidé, l'Organe de contrôle de gestion propose que, conformément à la procédure habituelle du Secrétariat, l'Administrateur adresse une lettre circulaire à tous les États Membres du Fonds de 1992, après les sessions d'octobre 2009 des organes directeurs, pour les inviter à proposer des candidatures au poste de Commissaire aux comptes.
- 3.4 À cet égard, il est rappelé aux organes directeurs que le Règlement financier des FIPOL (annexe I) exige que le Commissaire aux comptes soit le Commissaire général aux comptes (ou fonctionnaire de titre équivalent) d'un État Membre, et que la vérification soit effectuée conformément aux normes internationales d'audit (ISA) adoptées par l'International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB), conformément au Règlement financier des Fonds respectifs, et sous réserve de directives spéciales des organes directeurs des trois Fonds.
- 3.5 L'Organe de contrôle de gestion a établi un projet de dossier de soumission d'offre pour aider les candidats potentiels à comprendre la procédure de vérification extérieure des comptes (ce projet

est reproduit à l'annexe II). Ce projet, qui sera communiqué aux États Membres qui en font la demande, sera également affiché sur le site web des FIPOL, de même que la lettre circulaire.

- 3.6 L'Organe de contrôle de gestion a établi à l'intention des organes directeurs une liste des facteurs de sélection, reproduite à l'annexe III, et propose que cette liste fasse partie du dossier de soumission d'offre.
- 3.7 L'Organe de contrôle de gestion propose que les candidatures proposées par des États Membres soient adressées au Secrétariat des FIPOL dans un délai suffisant pour que l'Organe de contrôle de gestion puisse les examiner à sa réunion de mars/avril 2010.
- 3.8 L'Organe de contrôle de gestion propose qu'à l'issue de l'examen des candidatures auquel il procédera, il établisse une liste de présélection des candidats à convoquer pour un entretien. L'Organe de contrôle de gestion invitera les candidats sélectionnés à se présenter pour un entretien à Londres en juin 2010. De l'avis de l'Organe de contrôle de gestion, il est indispensable que l'Administrateur et le Chef du service des finances et de l'administration assistent à ces entretiens. Il est proposé que les présidents de l'Assemblée du Fonds de 1992, de l'Assemblée du Fonds complémentaire et du Conseil d'administration du Fonds de 1971 y assistent également.
- 3.9 À l'issue de ces entretiens, l'Organe de contrôle de gestion adressera une recommandation aux sessions d'octobre 2010 des organes directeurs au sujet de la sélection du Commissaire aux comptes, cette recommandation comportant une proposition au sujet de la durée de son mandat.
- 3.10 À leurs sessions d'octobre 2010, les organes directeurs nommeront (ou reconduiront) le Commissaire aux comptes chargé de la vérification des états financiers pour les exercices 2011 à 2014 inclus ou toute autre durée qui pourrait être décidée par les organes directeurs.
- 3.11 La vérification des états financiers de 2010 sera effectuée par le Commissaire aux comptes actuel. Suivant que le Commissaire aux comptes actuellement en place sera ou non reconduit, le nouveau Commissaire aux comptes pourrait utiliser la période allant d'octobre 2010 à octobre 2011 pour se familiariser avec le fonctionnement des FIPOL.
- 3.12 Le Commissaire aux comptes actuellement en place soumettra son rapport sur la vérification des états financiers 2010 aux organes directeurs en octobre 2011. S'il n'était pas reconduit, sa responsabilité prendrait fin après la présentation de ce rapport.
- 3.13 La stratégie à appliquer à la vérification des états financiers de 2011 sera examinée avec le Commissaire aux comptes, nouvellement nommé ou reconduit, à la réunion de l'Organe de contrôle de gestion qui aura lieu en novembre-décembre 2011.
- 3.14 On trouvera à l'annexe IV le calendrier proposé pour la nomination du Commissaire aux comptes qui sera chargé de la vérification des états financiers pour la période 2011-2014 (ou toute autre période qui pourrait être décidée par les organes directeurs).
- 3.15 L'Organe de contrôle de gestion suggère que les arrangements proposés soient approuvés par les organes directeurs en tant que procédure permanente à appliquer pour la première fois en 2009 à 2010.

#### **4 Mesures que les organes directeurs sont invités à prendre**

Les organes directeurs sont invités à:

- a) prendre note des informations contenues dans le présent document; et

**92FUND/A.12/10**  
**SUPPFUND/A.3/8**  
**71FUND/AC.22/7**

- 4 -

- b) examiner et approuver la proposition de l'Organe de contrôle de gestion concernant la procédure à suivre pour la nomination du Commissaire aux comptes à l'avenir.

\* \* \*

## ANNEXE I

### **REGLEMENT FINANCIER DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES, CREE EN VERTU DE LA CONVENTION DE 1992 PORTANT CREATION DU FONDS<sup><1></sup>**

(Tel que modifié par l'Assemblée à sa 9ème session extraordinaire tenue entre le 15 et le 22 mars 2005)

<p><u>Article 14</u></p> <p><i>Vérification extérieure</i></p>
14.1 L'Assemblée désigne comme commissaire aux comptes le Commissaire général aux comptes (ou fonctionnaire de titre équivalent) d'un État membre de la manière et pour la période qu'elle décide.
14.2 La vérification des comptes est effectuée conformément aux normes internationales d'audit (ISA) adoptées par l'International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB) et, sous réserve de directives spéciales de l'Assemblée, conformément aux dispositions des articles 14.12 à 14.21 du Règlement financier.
14.3 Le Commissaire aux comptes a la faculté de formuler des observations sur l'efficacité des procédures financières, sur le système comptable, sur les contrôles financiers intérieurs et, en général, sur l'administration et la gestion du Fonds de 1992.
14.4 Le Commissaire aux comptes est complètement indépendant et seul responsable de l'exécution de la vérification.
14.5 Le Commissaire aux comptes examine avec l'Organe de contrôle de gestion la nature et la portée de chaque vérification à venir et est normalement représenté aux réunions de cet organe.
14.6 L'Assemblée peut demander au Commissaire aux comptes de faire certaines vérifications spécifiques et de présenter des rapports distincts sur leurs résultats.
14.7 L'Administrateur fournit au Commissaire aux comptes les facilités dont il peut avoir besoin pour procéder à la vérification.
14.8 Pour procéder à un examen local ou spécial ou pour réaliser des économies sur les frais de vérification, le Commissaire aux comptes peut faire appel aux services de tout vérificateur général des comptes (ou fonctionnaire de titre équivalent) ou aux services d'experts comptables agréés de réputation établie ou de toute autre personne ou société qui, de l'avis du Commissaire, possède les qualifications techniques voulues.
14.9 Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur la vérification des états financiers et des tableaux y relatifs, dans lequel il consigne les renseignements qu'il juge nécessaire sur les questions visées à l'article 14.3 du Règlement financier.
14.10 Le Commissaire aux comptes transmet son Rapport au Président de l'Assemblée au plus tard le 30 juin qui suit la fin de l'exercice comptable auquel les états financiers se rapportent. L'Administrateur communique alors ce rapport dans les meilleurs délais aux membres de l'Assemblée et aux membres de l'Organe de contrôle de gestion.
14.11 Le Commissaire aux comptes est invité à assister à la séance de l'Assemblée au cours de laquelle ses Rapports doivent être examinés.

<sup><1></sup> À ce stade, seul le Règlement financier du Fonds de 1992 est joint au dossier de soumission d'offre.

14.12 Le Commissaire aux comptes vérifie les comptes du Fonds de 1992 comme il le juge nécessaire pour s'assurer:

- a) que les états financiers sont conformes aux livres et écritures du Fonds de 1992;
- b) que les opérations financières dont les états rendent compte ont été conformes aux règles et règlements, aux dispositions budgétaires et aux autres directives applicables;
- c) que les valeurs et le numéraire déposés en banque ou en caisse ont été soit vérifiés grâce à des certificats directement reçus des dépositaires du Fonds de 1992, soit effectivement comptés;
- d) que tous les points faibles d'une certaine importance relevés dans le système comptable et le système de contrôle interne au cours de la vérification ont bien été signalés;
- e) que tous les éléments de l'actif et du passif ainsi que tous les excédents et déficits ont été comptabilisés selon des procédures qu'il juge satisfaisantes et conformément au Règlement financier, aux politiques comptables déclarées et, s'il y a lieu, aux normes comptables du système des Nations Unies.

14.13 Le Commissaire aux comptes a seul compétence, aux fins de ses Rapports, pour accepter en tout ou en partie les attestations et justifications fournies par l'Administrateur et peut, s'il le juge opportun, procéder à l'examen et à la vérification détaillés de toute pièce comptable relative soit aux opérations financières, soit aux fournitures et au matériel.

14.14 Le Commissaire aux comptes et son personnel ont librement accès, à tout moment approprié, à tous les livres, écritures et documents comptables dont le Commissaire estime avoir besoin pour effectuer la vérification. Les renseignements qui sont considérés comme protégés et dont l'Administrateur convient qu'ils sont nécessaires au Commissaire aux fins de la vérification et les renseignements considérés comme confidentiels sont mis à la disposition du Commissaire s'il en fait la demande. Le Commissaire et son personnel respectent le caractère protégé ou confidentiel de tout renseignement ainsi considéré qui est mis à leur disposition et n'en font usage que pour ce qui touche directement l'exécution des opérations de vérification. Le Commissaire peut appeler l'attention de l'Assemblée sur tout refus de lui communiquer des renseignements considérés comme protégés dont il estime avoir besoin aux fins de la vérification.

14.15 Le Commissaire aux comptes n'a pas qualité pour rejeter telle ou telle rubrique des comptes, mais il appelle l'attention de l'Administrateur sur toute opération dont la régularité ou l'opportunité lui paraît discutable pour que l'Administrateur prenne les mesures voulues. Toute objection soulevée au cours de la vérification des comptes quant à des opérations de ce genre ou à toutes autres opérations est immédiatement signalée à l'Administrateur.

14.16 Le Commissaire aux comptes exprime une opinion sur les états financiers et la signe en précisant si:

- a) les états financiers représentent bien la situation financière à la fin de l'exercice et les résultats des opérations comptabilisées pour l'exercice achevé;
- b) les états financiers ont été établis conformément aux principes comptables prescrits;
- c) les principes comptables ont été appliqués de façon conséquente par rapport à l'exercice précédent;
- d) les opérations étaient conformes au Règlement financier et aux autorisations des organes délibérants.

14.17 Dans son Rapport à l'Assemblée sur les opérations financières comptabilisées pour l'exercice, le Commissaire aux comptes indique:

- a) la nature et l'étendue de la vérification à laquelle il a procédé;
- b) les éléments qui influent sur l'intégralité ou l'exactitude des comptes, y compris le cas échéant:
  - i) les renseignements nécessaires à l'interprétation correcte des comptes;
  - ii) toute somme qui aurait dû être perçue mais qui n'a pas été passée en compte;
  - iii) toute somme qui a fait l'objet d'un engagement de dépense régulier ou conditionnel et qui n'a pas été comptabilisée ou dont il n'a pas été tenu compte dans les états financiers;
  - iv) les dépenses à l'appui desquelles il n'est pas produit de pièces justificatives suffisantes;
  - v) s'il est tenu des livres de comptes en bonne et due forme; les cas où la présentation des états financiers s'écarterait, quant au fond, des principes comptables généralement acceptés qui sont appliqués de façon conséquente doivent être signalés;
- c) les autres questions sur lesquelles il y a lieu d'appeler l'attention de l'Assemblée, par exemple:
  - i) les cas de fraude, de présomption de fraude ou de blanchiment d'argent;
  - ii) le gaspillage ou l'utilisation irrégulière de sommes ou d'autres avoirs du Fonds de 1992 (quand bien même les comptes relatifs à l'opération effectuée seraient en règle);
  - iii) les dépenses risquant d'entraîner ultérieurement des frais considérables pour le Fonds de 1992;
  - iv) tout vice, général ou particulier, du système régissant le contrôle des recettes et des dépenses ou celui des fournitures et du matériel;
  - v) les dépenses non conformes aux intentions de l'Assemblée, compte tenu des virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;
  - vi) les dépassements de crédits, compte tenu des modifications résultant de virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;
  - vii) les dépenses non conformes aux autorisations qui les régissent;
- d) l'exactitude ou l'inexactitude des comptes relatifs aux fournitures et au matériel, établie d'après l'inventaire et l'examen des livres.

Le Commissaire peut en outre, dans son Rapport, faire état:

- e) des opérations qui ont été comptabilisées au cours d'un exercice antérieur et au sujet desquelles des renseignements nouveaux ont été obtenus ou des opérations qui doivent être faites au cours d'un exercice ultérieur et au sujet desquelles il semble souhaitable d'informer l'Assemblée par avance.

14.18 Le Commissaire aux comptes peut présenter à l'Assemblée ou à l'Administrateur toutes observations relatives aux constatations qu'il a faites à l'occasion de la vérification ainsi que tous commentaires relatifs au rapport financier de l'Administrateur qu'il juge appropriés.

14.19 Lorsque l'étendue de la vérification est limitée ou que le Commissaire aux comptes n'a pas pu obtenir les pièces justificatives suffisantes, il doit l'indiquer dans son Rapport, en précisant les raisons de ses observations ainsi que les répercussions de cet état de choses sur la situation financière et sur les opérations financières comptabilisées.

14.20 Le Commissaire aux comptes ne doit en aucun cas faire figurer de critiques dans son Rapport sans donner d'abord à l'Administrateur une possibilité adéquate de lui fournir des explications sur le point litigieux.

14.21 Le Commissaire aux comptes n'est pas tenu de faire mention d'une question quelconque évoquée dans les paragraphes précédents s'il le juge inutile à tous égards.

## ANNEXE II

### PROJET DE DOSSIER DE SOUMISSION D'OFFRE À ADRESSER AUX ÉTATS MEMBRES QUI EN FONT LA DEMANDE

La présente note et les documents qui l'accompagnent ont été établis afin d'aider les candidats éventuels à comprendre le processus de soumission d'offre pour la vérification extérieure.

#### Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Les Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (les FIPOL) sont des organisations intergouvernementales qui accordent une indemnisation pour les dommages par pollution causés par un déversement d'hydrocarbures persistants provenant d'un navire-citerne. Le Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971), créé en octobre 1978, œuvre dans le cadre de deux conventions internationales: la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1969 sur la responsabilité civile) et la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1971 portant création du Fonds), telles que modifiées l'une et l'autre par deux protocoles en 1992. Les Conventions ainsi modifiées, appelées Convention de 1992 sur la responsabilité civile et Convention de 1992 portant création du Fonds, sont entrées en vigueur le 30 mai 1996. Le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992) a été créé en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds. La Convention de 1971 portant création du Fonds a cessé d'être en vigueur le 24 mai 2002 et ne s'applique donc pas aux sinistres survenus après cette date. Toutefois, avant qu'il soit possible de liquider le Fonds de 1971, toutes les demandes en suspens formées au titre de sinistres survenus avant cette date dans les États Membres du Fonds de 1971 devront avoir été approuvées et acquittées, et tous les avoirs restants devront avoir été répartis entre les contribuables.

Un Protocole à la Convention de 1992 portant création du Fonds, qui a été adopté en 2003, a établi le Fonds complémentaire international d'indemnisation de 2003 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (le Fonds complémentaire), qui prévoit un troisième niveau facultatif d'indemnisation. Ce protocole est entré en vigueur le 3 mars 2005. Tout État partie à la Convention de 1992 portant création du Fonds peut devenir partie au Protocole et, de ce fait, membre du Fonds complémentaire.

Le montant maximum d'indemnisation payable en vertu des Conventions de 1992 pour un événement déterminé est de 135 millions de droits de tirage spéciaux (DTS)<sup><1></sup> pour les sinistres survenus avant le 1er novembre 2003, et de 203 millions de DTS pour les sinistres survenus après cette date. Ces montants, qui s'élevaient à [£xx millions et £xx millions] respectivement au [30 juin 2009], comprennent la somme effectivement payée par le propriétaire du navire ou son assureur.

Le régime international d'indemnisation à deux niveaux créé par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds visait à garantir un partage équitable des conséquences économiques des déversements d'hydrocarbures provenant de navires-citernes entre le secteur maritime et le secteur pétrolier. Afin de remédier au déséquilibre créé par la création du Fonds complémentaire, qui sera financé par le secteur pétrolier, l'International Group of P&I Clubs (groupe de 13 réassureurs qui assurent à eux seuls la responsabilité civile d'environ 98 % de la flotte mondiale des navires-citernes) a mis au point, sur une base volontaire, un ensemble de mesures d'indemnisation sous forme de deux accords, l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par

---

<1> La valeur du DTS, unité de compte utilisée dans les Conventions, est fondée sur un panier de devises-clés et est l'unité de compte du Fonds monétaire international (FMI) et d'un certain nombre d'autres organisations intergouvernementales.



des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA 2006) et l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes (TOPIA 2006). Ces accords contractuellement contraignants sont entrés en vigueur le 20 février 2006.

Le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire continueront, pour les sinistres visés par STOPIA 2006 et TOPIA 2006, d'être tenus d'indemniser les demandeurs conformément à la Convention de 1992 portant création du Fonds et au Protocole portant création du Fonds complémentaire respectivement. Les FIPOL seront ensuite remboursés par le propriétaire du navire conformément à STOPIA 2006 et TOPIA 2006. Aux termes de STOPIA 2006, le montant de limitation est porté sur une base volontaire à 20 millions de DTS (30 millions de dollars des États-Unis) pour les navires-citernes d'une jauge brute égale ou inférieure à 29 548 tonneaux couverts par l'accord, pour les dommages survenus dans des États Membres du Fonds de 1992. Aux termes de TOPIA 2006, le Fonds complémentaire est en droit de se faire rembourser par le propriétaire du navire 50 % des sommes qu'il a versées aux demandeurs à titre d'indemnisation si le sinistre concerne un navire visé par l'accord.

Le Fonds de 1992 est doté d'une Assemblée composée de tous les États Membres et d'un Comité exécutif composé de 15 États Membres élus par l'Assemblée. L'Assemblée est l'organe directeur suprême de l'Organisation, responsable notamment des questions financières. La principale fonction du Comité exécutif est d'approuver le règlement des demandes d'indemnisation lorsque l'Administrateur n'est pas habilité à procéder aux règlements.

Les FIPOL ont un Secrétariat commun, basé à Londres, qui est dirigé par un seul Administrateur. Le Secrétariat du Fonds de 1992 administre également le Fonds de 1971 et le Fonds complémentaire.

Au [30 juin 2009], le Secrétariat comptait [xx] postes permanents. Les FIPOL font appel à des consultants extérieurs pour formuler des conseils sur les plans juridique et technique, ainsi que dans le domaine de la gestion. Dans le cadre de plusieurs sinistres majeurs, les Fonds et l'assureur du propriétaire du navire en responsabilité civile vis-à-vis de tiers ont, ensemble, mis en place des bureaux locaux d'indemnisation pour permettre de traiter efficacement le grand nombre de demandes soumises et, de façon plus générale, pour aider les demandeurs.

L'annexe I contient des renseignements plus détaillés sur les FIPOL. Les candidats trouveront également en pièce jointe le dernier rapport annuel disponible, soit celui de 2009. Le rapport est également disponible sur le site web des FIPOL ([www.iopcfund.org](http://www.iopcfund.org)). Le Rapport annuel de 2010 ne sera pas disponible avant le printemps 2011.

### **Activités des Fonds**

Les activités et l'historique des FIPOL sont exposés de façon assez détaillée dans la première partie du Rapport annuel, qui comprend un extrait des états financiers de l'année précédente et le rapport du Commissaire aux comptes pour chacun des Fonds.

### **Règlements financiers et Règlements intérieurs**

L'annexe II reproduit intégralement les Règlements financiers et intérieurs des Fonds. On constatera que l'article 14 du Règlement financier traite spécifiquement de questions concernant la vérification extérieure; les candidats sont également invités à se familiariser avec les autres articles des Règlements financiers et intérieurs. **[Il est à noter qu'à ce stade provisoire de la rédaction, le texte intégral des Règlements financiers et intérieurs n'est pas joint au document diffusé].**

### **Organe de contrôle de gestion**

L'Organe de contrôle de gestion a été créé par les principaux organes directeurs des FIPOL en octobre 2002 afin d'assumer les fonctions d'un comité d'audit. Le mandat de l'Organe de contrôle de gestion est reproduit à l'annexe III **[Il est à noter qu'à ce stade de la rédaction, le mandat n'est pas**

**joint]** et on observera que ce mandat va au-delà de la portée de la vérification extérieure. L'Organe de contrôle de gestion se réunit normalement trois fois par an et cherche à travailler en étroite collaboration avec le Commissaire aux comptes afin de comprendre au moins les grandes lignes de la vérification au stade de la planification ainsi que les conclusions qui s'en dégagent et les éventuels problèmes rencontrés. À cette fin, l'Organe de contrôle de gestion et le Commissaire aux comptes tiennent au moins deux réunions à huis clos, selon que de besoin. Il convient également de noter que, lors de sa deuxième réunion, en mars 2003, l'Organe de contrôle de gestion a décidé qu'en raison de la taille des Organisations, il n'y avait pas lieu de procéder à une vérification interne.

L'Organe de contrôle de gestion est chargé d'examiner les soumissions d'offre reçues des personnes dont la candidature a été proposée. Cet examen par l'Organe de contrôle de gestion s'accompagnera probablement d'une invitation à se soumettre à un entretien pour les candidats présélectionnés. L'Organe de contrôle de gestion adressera par la suite une recommandation aux sessions d'octobre 2010 des organes directeurs des FIPOL au sujet de la nomination du Commissaire aux comptes des Fonds, et notamment de la durée de son mandat. On trouvera à l'annexe IV un projet de calendrier pour la nomination du Commissaire aux comptes des Fonds pour la période allant du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2014 inclus.

### **Méthode de vérification**

Le Commissaire aux comptes est tenu de contrôler les aspects financiers des activités du Secrétariat, de s'assurer que les recettes et les dépenses ont été convenablement comptabilisées et il est également amené à contrôler les procédures de traitement des demandes d'indemnisation à Londres ou, comme c'est souvent le cas pour les graves dommages de pollution par les hydrocarbures que les Fonds ont à connaître, dans les bureaux locaux des demandes d'indemnisation mis en place par les Fonds pour faciliter le traitement des demandes d'indemnisation et aider les demandeurs à comprendre le régime d'indemnisation.

La portée de la vérification extérieure s'étend actuellement à l'ensemble des recettes et des dépenses liées au Secrétariat et aux autres postes du bilan ainsi qu'à la vérification des procédures de contrôle financier destinées à garantir que le traitement des demandes d'indemnisation se fait de manière appropriée et consciencieuse. La vérification extérieure ne s'étend pas à l'examen des règlements convenus au sujet de sinistres particuliers, car il s'agit là d'un travail spécialisé dont il est peu probable qu'il relève du domaine normal des compétences d'un commissaire aux comptes.

Dans leur communication écrite, les candidats devraient fournir des précisions sur la manière dont ils se proposeraient de procéder à la vérification des Fonds. Ils devraient également indiquer le nombre et le grade des membres du personnel qui seraient invités à participer à la vérification et la durée probable du travail à effectuer sur place. Bien que la communication puisse être adressée dans l'une quelconque des trois langues officielles des Fonds, à savoir l'anglais, l'espagnol et le français, la langue de travail utilisée pour la comptabilité des Fonds est l'anglais et les candidats devraient donc pouvoir fournir la preuve de leur aptitude à travailler dans cette langue.

### **Personnel**

La soumission d'offre devrait fournir un curriculum vitae (CV) du candidat et des précisions au sujet des activités nationales et internationales du bureau du Vérificateur général, ainsi qu'une indication de la gamme des activités de vérification envisagées ainsi que des ressources et des aspects spécifiques de la vérification qui pourraient présenter un intérêt pour les Fonds. Les candidats devraient également prendre en compte le fait que les Fonds souhaiteraient connaître le CV des principales personnes faisant partie de l'équipe affectée à cette mission, ainsi que leur expérience passée.

Les Fonds recherchent un équilibre entre la continuité et l'expérience des membres de l'équipe du Commissaire aux comptes et l'injection d'esprits neufs et d'initiatives nouvelles. C'est pourquoi il conviendrait d'indiquer la durée probable de la disponibilité des principaux membres de l'équipe chargée de la vérification.

## **Coûts**

La soumission d'offre devrait indiquer les honoraires envisagés pour la vérification (exprimés en livres sterling) et donner une estimation du nombre total de mois dont le vérificateur aura besoin pour effectuer la vérification des états financiers de 2011. Ces documents devraient préciser si les honoraires comprennent les frais de secrétariat et autres dépenses d'appui à prévoir, ainsi que les frais liés au voyage et au logement du Commissaire aux comptes et de son personnel au cas où ils ne seraient pas basés à Londres. Les coûts devraient aussi comprendre la participation aux réunions de l'Organe de contrôle de gestion.

Toute dépense supplémentaire engagée par le candidat retenu pour se familiariser dans un premier temps avec les systèmes et procédures comptables des Fonds sera incluse dans les honoraires normaux perçus pendant les quatre années de son mandat. Tout candidat qui n'accepte pas cette formule devrait l'indiquer clairement dans sa soumission d'offre en précisant la nature des dépenses supplémentaires dont il souhaite obtenir le remboursement.

## **Confidentialité**

Les Fonds opèrent dans de nombreuses juridictions et leur documentation est strictement confidentielle. Les candidats doivent fournir une confirmation officielle écrite du gouvernement qui propose leur candidature précisant que l'entière confidentialité de toute la documentation des Fonds sera maintenue et qu'en aucune circonstance il ne sera possible d'invoquer une loi sur la liberté de l'information (qu'elle soit applicable dans l'État Membre ou ailleurs) ou le recours à des sous-traitants pour enfreindre cette règle de confidentialité.

## **Précisions supplémentaires**

Le Secrétariat sera heureux de fournir les informations ou précisions supplémentaires qui pourraient lui être demandées.

## **Date limite pour l'envoi des soumissions d'offre**

Les candidatures devraient parvenir au Secrétariat des FIPOL le plus tôt possible, et en tout état de cause avant le xx mars 2010, afin de lui laisser le temps de les examiner, de présélectionner les candidats et de procéder à des entretiens et/ou à de nouvelles recherches avant de transmettre la recommandation que l'Organe de contrôle de gestion soumettra pour examen à la session d'octobre 2010 des organes directeurs.

\* \* \*

## ANNEXE III

### CRITÈRES DE SÉLECTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

#### Critères essentiels:

- Définition des questions clés qui intéressent les FIPOL
- Évaluation des rôles distincts du Secrétariat, de l'Organe de contrôle de gestion (et de l'Organe consultatif sur les placements) et des organes directeurs, et donc des liens appropriés avec chacun d'eux
- Connaissance des Règlements financiers et intérieurs, du processus budgétaire, du processus de gestion des risques et du mécanisme de passation des marchés et d'achat ainsi que de la procédure de traitement des demandes d'indemnisation et aptitude à élaborer une méthode de vérification qui tienne compte des processus et disciplines déjà en place
- Expérience pertinente de la vérification des comptes d'organisations analogues aux FIPOL
- Solidité et compétences professionnelles des personnes à la tête de l'équipe
- Assurance d'une continuité raisonnable pour les principaux éléments de l'équipe, tout en prévoyant un certain roulement, en particulier au niveau des jeunes cadres
- Transparence raisonnable des honoraires de vérification
- Dispositions transitoires appropriées (pour les candidats autres que le Contrôleur et vérificateur général déjà en place)

#### Critères souhaitables:

- Respect des membres du Secrétariat et de leur temps
- Clarté et concision des communications et capacité à développer des relations de confiance
- Esprit de service et de communication, capacité à faire face aux situations, enthousiasme, suivi
- Volonté permanente d'ouverture et d'amélioration, et inventivité démontrée
- Attitude constructive pour résoudre les problèmes, au-delà des complexités et des exigences techniques

\* \* \*

#### ANNEXE IV

### CALENDRIER PROPOSÉ POUR LA NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DES FIPOL [POUR LA PÉRIODE ALLANT DU 1ER JANVIER 2011 AU 31 DÉCEMBRE 2014 INCLUS OU POUR TOUTE AUTRE PÉRIODE QUI POURRAIT ÊTRE DÉCIDÉE PAR LES ORGANES DIRECTEURS]

Octobre 2009	Les organes directeurs chargent l'Administrateur d'inviter les candidats au poste de commissaire aux comptes des Fonds à présenter des soumissions d'offre.
Mars/avril 2010	Date limite pour l'envoi des soumissions d'offre. Présélection des candidats – les candidats retenus sont invités à se présenter pour un entretien en juin 2010.
Juin 2010	Entretien avec les candidats retenus. Choix du Commissaire aux comptes dont la nomination sera recommandée à l'approbation des organes directeurs à leur session d'octobre 2010.
Octobre 2010	Les organes directeurs nomment (ou reconduisent) le Commissaire aux comptes qui sera chargé de vérifier les états financiers pour les exercices 2011 à 2014 (inclus) ou pendant une période qui sera décidée par les organes directeurs.
2011	Vérification des états financiers de 2010 par le Commissaire aux comptes en place. À moins que le Commissaire aux comptes actuellement en place ne soit reconduit, le nouveau Commissaire pourrait mettre cette période à profit pour se familiariser avec les FIPOL.
Octobre 2011	Le Commissaire aux comptes en place présente son rapport sur les états financiers de 2010 aux organes directeurs. S'il n'est pas reconduit, la responsabilité du Commissaire aux comptes actuellement en place prend fin avec la présentation de son rapport aux organes directeurs.
Décembre 2011	La stratégie de vérification extérieure applicable aux états financiers de 2011 sera examinée à une réunion de l'Organe de contrôle de gestion.
2012	Vérification des états financiers de 2011.

---